

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) et règlement d'examen en licence professionnelle en 60 ECTS : Année universitaire 2022/2023

Les présentes M3C pourront être modifiées en CFVU et portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Titre I : cadrage établissement approuvé par la CFVU du 05/05/2022 (niveau 1)

1) Architecture et principes généraux d'organisation de la licence

- A) Architecture
- B) Inscriptions administratives et pédagogique
- C) Principes de validation des enseignements crédités
 - a) Principes de validation des enseignements crédités
 - b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

2) Evaluation et validation de la licence professionnelle

- A) Architecture
 - a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences
 - b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)
 - c) Obligation d'assiduité
- B) Inscriptions administratives et pédagogique
 - a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE
 - b) Validation de la licence professionnelle

3) Prise en compte des absences

- A) Absence à un examen terminal
- B) Absence à une évaluation de contrôle continu
- C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

4) Bonification semestrielle

5) Stages facultatifs

Titre II : règlement d'examen de la licence professionnelle en 60 ECTS à l'IUT approuvé par la CFVU du 15/09/2022 (niveau 2)

Article 1 : Principe

Article 2 : Assiduité

Article 3 : Liste des aménagements pour les épreuves d'examen des étudiants en situation de handicap

Article 4 : Absence à une évaluation

Article 5 : Bonification

Article 6 : Fraude aux examens

Article 7 : Résultats d'examens

Article 8 : Jury

Article 9 : Validation de la licence professionnelle

Article 10 : Session de rattrapage

Titre III : Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences détaillées (niveau 3)

Titre I : Cadrage établissement

Les présentes M3C pourront être modifiées en CFVU et portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence professionnelle (LP) de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble LP d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence professionnelle

1.A) Architecture

Chaque licence professionnelle est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés. Ces parcours de formation permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Pour les licences professionnelles en 180 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à trois sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Pour les LP en 120 ECTS le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à deux sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Pour les licences professionnelles en 60 ECTS, le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à une sauf décision contraire du jury d'année qui peut autoriser le redoublement. Le triplement n'est pas autorisé.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

1.C) Principes de validation des enseignements crédités

1.C)a) Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.
- Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

1.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, selon les paliers suivants :

- * $10 \leq MG < 12/20$: mention Passable,
- * $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Lors du calcul de la moyenne d'une année, les coefficients utilisés pour la pondération sont les ECTS.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des regroupements cohérents d'UE ou, à défaut, des UE, validés au sein de cette université.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2. Evaluation et validation de la licence professionnelle

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A) a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019 il n'existe pas de session de rattrapage ou seconde chance. Toutefois, dans les conditions définies par les composantes dans le niveau 2 ou 3 des M3C, une seconde chance peut être organisée selon les modalités ci-dessous.

Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- d'une évaluation continue intégrale (CCI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein de regroupements cohérents d'UE. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un regroupement d'UE non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
 - o les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
 - o les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- o la dernière épreuve du CCI représentera la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- o la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- o la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence professionnelle sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante. Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Toute UE obtenue par capitalisation l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

Lorsque l'UE n'est pas acquise par capitalisation, elle peut être acquise par compensation. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. Lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent d'UE organisé notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C, l'UE est alors validée par compensation.

Un regroupement cohérent d'UE est acquis par capitalisation dès lors que la moyenne des UE qui le composent est supérieure ou égale à 10/20. Les blocs de connaissances et de compétences ne se compensent pas entre eux.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). La compensation entre ces éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire. Ces éléments constitutifs sont considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

2.B) b) Validation de la licence professionnelle

Les modalités d'obtention de la LP reposent sur la capitalisation des UE et des blocs de connaissances et de compétences ainsi que celle des crédits correspondants. Les UE sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. Les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu 180 ECTS selon les modalités définies ci-dessus et explicitées dans le niveau 3 des M3C.

La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise.

Délivrance du DEUST :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence professionnelle organisée en 180 ECTS.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des crédits de LP1 nécessaire pour passer en LP2, obtention des crédits de LP2 nécessaire pour passer en LP3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné. Le jury d'année doit se réunir au moins une fois au cours de l'année universitaire.

En licence professionnelle, le redoublement n'est pas de droit, il est possible sur décision du jury selon les règles définies au 1.B).

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

Titre II : Cadrage de l'IUT

Article 1 - Principe

Le principe retenu est celui d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante. Certains tests sont programmés à des périodes réservées et portées à la connaissance des étudiants en début d'année, d'autres sont répartis sur l'ensemble de l'année universitaire et communiquées aux étudiants avant la fin du premier mois d'enseignement.

Article 2 - Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Toute absence doit être justifiée dans un délai de 5 jours ouvrés pour les étudiants inscrits en formation initiale et dans un délai de 2 jours ouvrés pour les étudiants inscrits en formation continue ou en alternance.

En cas d'absence non justifiée dans une ou plusieurs matières, l'étudiant dans un premier temps sera informé par écrit par la direction de son département de la sanction liée à la non observation de l'obligation d'assiduité. En effet, l'étudiant pourra-être sanctionné d'un malus et sa moyenne à l'unité d'enseignement (UE) diminuée de 0.1 point par absence non justifiée.

Article 3 - Liste des aménagements possibles pour les épreuves d'examen des étudiants en situation de handicap

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Transcription des sujets d'examen en braille
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique : (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique : (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre / 1er ou dernier rang / proche de la sortie.

Article 4 - Absence à une évaluation

En cas d'absence à une évaluation de contrôle continu, le jury est seul compétent pour décider si cette

absence est justifiée ou non, et pour mettre en place un éventuel rattrapage ou considérer l'étudiant comme défaillant. Seules sont considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel - un arrêt de travail en ce qui concerne les étudiants en alternance ou en formation continue.

Toute absence doit être justifiée dans un délai de **5 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation initiale et dans un délai de **2 jours ouvrés** pour les étudiants inscrits en formation continue ou en alternance.

En cas d'absence non justifiée à une évaluation en contrôle continu, l'étudiant pourra se voir attribuer la note « zéro » à l'évaluation.

En cas d'absences non justifiées et répétées, l'étudiant pourra être déclaré « défaillant ». Le nombre d'absences pourra l'objet d'une précision au titre III.

Article 5 - Bonification

Les étudiants peuvent améliorer leur moyenne en pratiquant une ou deux activités ouvrant droit à bonification listées dans le socle commun d'activités proposé par l'Université à condition que ces activités ne soient pas évaluées dans le cadre de la maquette pédagogique (projet tutoré...) ni rémunérées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant.

Quel que soit le nombre d'activités suivies, celui-ci est comptabilisé dans la moyenne de chaque UE du semestre, dans la limite de 0.5 point.

Article 6 - Fraude aux examens

a) En cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, la Charte des examens de l'Université s'applique.

b) Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre judiciaires (cf. charte anti-plagiat).

Article 7 - Résultats d'examen

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou dans l'Environnement Numérique de Travail (ENT). Après publication des résultats, les étudiants ont droit à la communication de leurs copies.

En cas de contestation de décisions de jury, l'étudiant dispose de deux mois à compter de la réception de cette décision pour la contester. Il convient d'adresser une demande écrite auprès de la direction de l'IUT avec copie au chef du département concerné et au responsable de la scolarité.

Article 8 - Jury

Le jury est désigné annuellement, par arrêté de la Directrice de l'IUT sur délégation du Président de l'Université. Il est composé d'au moins un quart et au plus la moitié des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle, et délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.

A l'issue du semestre impair, il se prononce sur la validation des unités d'enseignement.
A l'issue du semestre pair, il se prononce sur l'attribution de la licence professionnelle en 60 ECTS.

Article 9 - Validation de la licence professionnelle

Les licences professionnelles en 60 ECTS de l'IUT sont composées de deux regroupements cohérents d'UE :

- Le premier est constitué de l'UE projet tutoré et de l'UE stage
- Le second est constitué de toutes les autres UE de la formation.

La licence professionnelle sera décernée aux étudiants qui auront obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacun des deux regroupements d'UE.

Article 10 - Session de rattrapage

Dans le cas où l'étudiant ne remplit les conditions d'obtention de la licence professionnelle, une session de rattrapage est organisée après la publication des résultats de la première session. Le jury détermine la liste des épreuves devant être présentées par l'étudiant.

A l'issue de cette seconde chance, la moyenne de l'étudiant est calculée en prenant compte les notes obtenues sur les matières validées dès la première session et la (les) meilleure(s) note(s) obtenue(s) entre la première et seconde chance sur les matières ayant fait l'objet d'un rattrapage.

Nota bene: le stage et le projet tutoré ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Titre III : Modalités de contrôles de connaissance des maquettes détaillées des enseignements

Le principe retenu d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu implique l'organisation de 2 épreuves minimum pour chaque enseignement dont le volume horaire est supérieur à 20 h / étudiant par semestre. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de chaque licence professionnelle sont arrêtées pour l'année universitaire et portées à la connaissance des étudiants avant la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables

dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- Le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-326-5 et D 612-33 à D 612-36-4,

- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

-l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

-l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

